



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 19 - FEVRIER 2012**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé

Arrêté N °2012030-0002 - arrêté de retrait définitif d'un agrément d'une société de transports sanitaires A. EXCELYS .....	1
Arrêté N °2012030-0003 - modification de l'agrément d'une société de transports sanitaires PARIS SUD ASSISTANCE .....	4
Arrêté N °2012030-0004 - modification de l'agrément d'une société de transports sanitaires ADSF située à LA FERTE ALAIS .....	7
Arrêté N °2012031-0001 - arrêté de fermeture définitive pour la pharmacie des carrés sise 8 rue Royale - 78000 VERSAILLES. ....	10
Arrêté N °2012034-0001 - arrêté portant modification d'agrément d'un laboratoire de biologie médicale « Centre de biologie médicale » sis 21 rue Moxouris - 78150 LE CHESNAY .....	13
Décision - Décision n ° 11-691 Clinique Roosevelt - 75008 PARIS .....	16
Décision - Décision N ° 11-692 - CMC DE VINCI - 75011 PARIS .....	21
Décision - Décision n ° 11-694 AP- HP - transfert activité vers Hal TROUSSEAU .....	25
Décision - Décision n ° 11-695 SAS Clinique du Mont Louis - 75011 PARIS confirmation autorisation scanner suite à cession .....	30
Décision - Décision n ° 11-696 SAS IRM MONT LOUIS 75011 PARIS - confirmation autorisation .....	34
Décision - décision n ° 11-697 AP/ HP HOPITAL COCHIN .....	38
Décision - Décision n ° 11-699 CENTRE SCANNER ALESIA 75014 PARIS .....	43
Décision - Décision N ° 11-700 - AP/ HP - HOPITAL TENON .....	47
Décision - Décision n ° 11-701 AP/ HP - HEGP - IRM .....	52
Décision - Décision n ° 11-702 - AP/ HP - HEGP (gamma caméra) .....	57
Décision - Décision n ° 11-703 INSTITUT DE RADIOLOGIE SCANNER HOICHE 75008 PARIS .....	62
Décision - décision n ° 11-704 Fondation HAL ST JOSEPH - 75014 PARIS .....	67
Décision - décision n ° 11-705 LABM BLANCHE ENGHIEU LES BAINS .....	72
Décision - Décision n ° 11-709 Ctre Imagerie Paris Nord - SARCELLES .....	76
Décision - Décision n ° 11-710 CHI PORTES DE L'OISE - 95 BEAUMONT SUR OISE .....	81
Décision - décision n ° 11-712 - Polyclinique de LAGNY SUR MARNE .....	86
Décision - Décision n ° 11-713 CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX .....	91
Décision - décision N ° 11-731 - POLYCLINIQUE DE LA CONCORDE 94140 ALFORTVILLE .....	96
Décision - Décision n ° 11-732 CRTT MEUDON .....	100
Décision - Décision n ° 11-734 SA MEDICAL FRANCE CLINIQUE DU VAL DE SEINE LOUVECIENNES .....	105
Décision - Décision n ° 11-735 - CHI POISSY ST GERMAIN .....	109

Décision - Décision n ° 11-738 CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE .....	114
Décision - Décision n ° 11-740 CENTRE DE DIALYSE de l'ESTREE .....	119
Décision - Décision n ° 11-741 CENTRE AUTODIALYSE EPINAY SUR SEINE .....	124
Décision - décision n ° 12-019 - lactarium IPP .....	129
Décision - Décision n ° 12-045 - dépôt de sang du CHSF .....	133

## **Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

### **Mission nationale de contrôle - antenne de Paris**

Arrêté N °2011339-0018 - arrêté modificatif n °2 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil de la CPAM de Paris .....	137
Arrêté N °2011340-0004 - arrêté modificatif n ° 2 portant modification de l'arrêté du 15 déc 2009 portant nomination des membres du conseil de la CPAM des Yvelines .....	140
Arrêté N °2011340-0005 - arrêté modificatif n °3 modifiant l'arrêté du 15 déc 2009 portant nomination des membres du conseil de la CPAM des Hauts de Seine .....	142

## **Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

### **Direction des services administratifs du SGAR**

Arrêté N °2012033-0001 - Arrêté n ° 2012-033-0001 du 2 février 2012 portant modification de l'arrêté n ° 2012-030-0001 du 30 janvier 2012 portant renouvellement des membres du comité des partenaires du transport public en Ile- de- France .....	144
---	-----

### **Service de la stratégie et de l'analyse**

Arrêté N °2012027-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2007-1861 du 29 octobre 2007 constatant la composition nominative du CESER IDF - remplacement de M. Benoît QUILICI par M. Tancrede MOTTA .....	146
Arrêté N °2012030-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2007-1861 du 29 octobre 2007 constatant la composition nominative du CESER IDF - remplacement de Mme Anne LAFURIE par M. Olivier JOUCHTER .....	148

## **PREFECTURE DU VAL- D'OISE**

### **14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE**

Arrêté N °2011354-0024 - Arrêté n °2011-416 du 20 décembre 2011 portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2011 de l'Hôpital "Le Parc" de TAVERNY .....	150
Arrêté N °2011354-0025 - Arrêté n °2011-414 du 20 décembre 2011, portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2011 concernant l'Hôpital d'Enfants de Margency Croix Rouge Française .....	153
Arrêté N °2011354-0026 - Arrêté n °2011-415 du 20 décembre 2011, portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2011 concernant l'Hôpital de Jour "La Mayotte" de MONTLIGNON .....	156
Arrêté N °2011354-0027 - Arrêté n °2011-413 du 20 décembre 2011, portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2011 concernant l'Hôpital de Jour - Centre Psychothérapique "Les Vignolles" d'Ermont .....	159
Arrêté N °2011364-0007 - Arrêté n °2011-446 du 30 décembre 2011, portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2011 de l'Hôpital d'Enfants Margency Croix rouge française .....	162

Arrêté N °2011364-0008 - Arrêté n °2011-439 du 30 décembre 2011, portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'Unité de Soins de Longue Durée pour l'exercice 2011 du Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil	.....	165
Arrêté N °2011364-0009 - Arrêté n °2011-440 du 30 décembre 2011, portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 concernant le Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency- Hôpital Simone Veil	.....	169







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012030-0002**

**signé par Délégué Territorial  
le 30 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

arrêté de retrait définitif d'un agrément d'une  
société de transports sanitaires A. EXCELYS

**ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2012 – AMB-A-15**

**Portant le retrait définitif d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU L'arrêté du 5 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Madame Emmanuelle BURGEI, Déléguée Territoriale de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° ARS 91 – 2011 – AMB – A-436 du 03 novembre 2011 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres, sous le n° d'agrément n° 91.11.099 de la SARL A. EXCELYS AMBULANCE BRUNOY sise au 65 avenue de Paris 91800 BRUNOY, gérée par Monsieur Mickaël RENAULT ;
- VU Le courrier du 20 décembre 2011 adressé au gérant de la société A. EXCELYS AMBULANCE BRUNOY au 2 rue de la Perche à ALFORTVILLE (91410) l'invitant à faire valoir ses observations dans un délai de 15 jours, préalablement au retrait de l'arrêté portant agrément envisagé.
- CONSIDERANT que les articles R 6312-6 et R 6312-13 du code de la santé publique disposent que l'agrément ne peut être délivré qu'aux personnes disposant de véhicules des catégories A ou C mentionnés à l'article R 6312-8 ;
- CONSIDERANT que la société A. EXCELYS BRUNOY ne disposant pas, jusqu'à ce jour, de véhicules remplissant les conditions prévues par les dispositions susvisées, elle ne peut régulièrement détenir un tel agrément ;
- CONSIDERANT que le courrier susvisé adressé le 20 décembre 2011 au gérant de la société A. EXCELYS demeure sans réponse jusqu'à ce jour ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° ARS 91 – 2011 – AMB-A-436 du 03 novembre 2011 portant agrément pour le transport sanitaire terrestre au bénéfice de la SARL A. EXCELYS AMBULANCE BRUNOY sise au 65 avenue de Paris 91800 BRUNOY, gérée par Monsieur Mickaël RENAULT est retiré ;

ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.


ARTICLE 3 :

La Déléguée Territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le

**30 JAN. 2012**

Pour le Directeur général  
de L'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne,



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2012030-0003**

**signé par Délégué Territorial  
le 30 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

modification de l'agrément d'une société de  
transports sanitaires PARIS SUD  
ASSISTANCE

**ARRÊTÉ n° ARS 91 – 2012 – AMB-A-14**

**Portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** L'arrêté du 5 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Madame Emmanuelle BURGEI, Déléguée Territoriale de l'Essonne ;
- VU** Le dépôt de nouveaux statuts en date du 20 décembre 2011 de Monsieur VASSEUR Jean-Marc, signifiant la transformation en société à responsabilité limitée l'entreprise de transports sanitaires «PARIS SUD ASSISTANCE», située au 22/24 rue Marcel Vaisse à PARAY VIEILLE POSTE (91550) ;
- VU** l'extrait KBIS en date du 04 janvier 2012 ;
- SUR** proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** L'arrêté préfectoral n° 06-2120 du 16 novembre 2006 est abrogé.

**ARTICLE 2** L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «PARIS SUD ASSISTANCE», située au 22/24 rue Marcel Vaisse à PARAY VIEILLE POSTE (91550) ; gérée par Monsieur VASSEUR Jean-Marc bénéficie de l'agrément n° 91.87.002 se transforme en société à responsabilité limitée.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

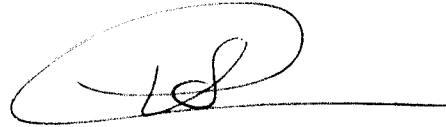
**ARTICLE 3** Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

**ARTICLE 4** Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.

- ARTICLE 5 Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 6 L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions
- ARTICLE 7 Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.
- ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté
- ARTICLE 9 La Délégée Territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **30 JAN. 2012**

Pour le Directeur général  
de L'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,  
La Délégée Territoriale de l'Essonne,



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2012030-0004**

**signé par Délégué Territorial  
le 30 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

modification de l'agrément d'une société de  
transports sanitaires ADSF située à LA  
FERTE ALAIS



**ARRÊTÉ n° ARS 91 – 2012 – AMB-A- 13**

**Portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** L'arrêté du 5 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Madame Emmanuelle BURGEI, Déléguée Territoriale de l'Essonne ;
- VU** La demande en date du 2 novembre 2011 de Monsieur CHARTRAIN Thierry, signifiant devenir le Président de l'entreprise de transports sanitaires «A.D.S.F. AMBULANCES DEPARTEMENTALES SUD FRANCILIENNES», située au 29 route de Corbeil à LA FERTE ALAIS (91590) ;
- VU** l'extrait KBIS en date du 17 octobre 2011 ;
- SUR** L proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** L'arrêté préfectoral n° 04-265 du 11 mars 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2** L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «A.D.S.F. AMBULANCES DEPARTEMENTALES SUD FRANCILIENNES», située au 29 route de Corbeil à LA FERTE ALAIS (91590) qui bénéficie de l'agrément n° 91.03.077 a pour président Monsieur CHARTRAIN Thierry.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

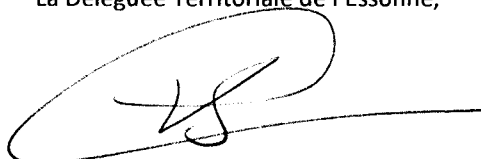
- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

**ARTICLE 3** Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

- ARTICLE 4 Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 5 Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 6 L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions
- ARTICLE 7 Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.
- ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté
- ARTICLE 9 La Déléguée Territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **30 JAN. 2012**

Pour le Directeur général  
de L'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne,



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012031-0001**

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines  
le 31 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

arrêté de fermeture définitive pour la  
pharmacie des carrés sise 8 rue Royale - 78000  
VERSAILLES.

ARRETE N° 12 - 78 - 010

Portant fermeture définitive de l'officine de pharmacie des Carrés

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le Code de la Santé Publique, cinquième partie, Livre 1er et notamment l'article L 5125-7 dernier alinéa ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS 2012/004 du 13 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1944, portant octroi de la licence n°385 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise à Versailles (78000) 8 rue Royale ;

VU l'arrêté 25 juillet 1990 enregistrant sous le numéro 78-724 la déclaration d'exploitation de l'officine sise à Versailles (78000) 8 rue Royale ;

VU les documents transmis les 16 décembre 2011 et 6 janvier 2012 à l'agence régionale de santé d'Ile de France, notamment les certificats de destruction des médicaments, produits pharmaceutiques et produits officinaux divisés ;

VU l'avis technique favorable en date du 16 janvier 2012 du pharmacien inspecteur de santé publique, Madame LALLEMENT concernant la fermeture définitive avec restitution de licence de l'officine de Mesdames Noëlle ANTIN et Martine BAZIN sise Versailles (78000) 8 rue Royale ;

CONSIDERANT que les représentants légaux de la pharmacie des Carrés, sise Versailles (78000) 8 rue Royale, ont fait savoir par courrier en date du 14 octobre 2011 de la fermeture définitive de l'officine à compter du 5 novembre 2011 et par courrier en date du 8 novembre 2011 d'une demande officielle de restitution de la licence à compter du 5 novembre 2011 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'officine de pharmacie des Carrés, sise Versailles (78000) 8 rue Royale, exploitée par Mesdames Noëlle MANGIONE et Martine BAZIN, pharmaciennes, est fermée définitivement depuis le 5 novembre 2011. En application de l'article L.5125-7 du Code de la Santé Publique, la licence renumérotée 78#000385 est ainsi restituée.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Versailles, le 31 JAN. 2012  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines  
Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012034-0001**

**signé par Délégée Territoriale des Yvelines  
le 03 Février 2012**

**Agence régionale de santé**

arrêté portant modification d'agrément d'un  
laboratoire de biologie médicale « Centre de  
biologie médicale » sis 21 rue Moxouris -  
78150 LE CHESNAY



PREFET DES YVELINES

Agence Régionale de Santé d'Ile de France  
Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE N° A - 12 - 000 38

Portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral  
de biologistes médicaux « Centre de biologie médicale »

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1971 modifié relatif autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 21 rue Moxouris – 78150 Le Chesnay ;

Vu L'arrêté préfectoral A-98-00626 du 4 juin 1998 agréant sous le numéro 25 sur la liste des SELARL en exercice dans le département des Yvelines la SELARL « Cabrol Dugas Maurice », renommé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 « Centre de biologie médicale » sis 21 rue Moxouris – 78150 Le Chesnay ;

VU l'arrêté n° 2012013-0002 du 13 janvier 2012 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le protocole du 12 décembre 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU les documents transmis le 21 octobre 2011 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « Centre de biologie médicale », sis au Chesnay (78150) 21 rue Moxouris, en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes suite à l'intégration de Madame Anne BEAUCHEF en qualité de biologiste coresponsable et cogérante de la SELARL « Centre de biologie médicale »

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté A-98-00626 du 4 juin 1998 modifié et susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral « Centre de biologie médicale » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre de biologie médicale, agréée sous le n° 25 enregistrée dans le fichier EJ sous le n°78 000 219 2 exploite le laboratoire Centre de biologie médicale sis à la même adresse, inscrit sous le n°78-92, implanté le site suivant :

Le site siège social qui est le site principal sis 21 rue Moxouris – 78150 Le Chesnay, numéro d'autorisation : 78-92

.../...

Monsieur Emmanuel GENAUZEAU, médecin biologiste, Madame Anne BEAUCHEF, pharmacien biologiste, et Monsieur Pierre GOLDENBERG, pharmacien biologiste sont les cogérants de la SELARL Centre de biologie médicale. »

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Monsieur le Préfet des Yvelines et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles le 03 FEV. 2012

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 26 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

Décision n ° 11-691 Clinique Roosevelt -  
75008 PARIS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°11-691**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans ses annexes volet « médecine » et volet « périnatalité » ;
- VU l'arrêté n°11-002 du 10 janvier 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, psychiatrie, médecine d'urgence, réanimation, soins de suite et de réadaptation, soins de longue durée, activités cliniques et activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal, en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL ALTEC-CMC ORL et OPHTALMOLOGIQUE- CLINIQUE ROOSEVELT dont le siège social est situé 9 rue Jean Goujon-75008 PARIS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie ambulatoire (d'une capacité de 2 places) sur le site de la CLINIQUE ROOSEVELT (FINESS 750790164)-9 rue Jean Goujon-75008 PARIS ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que, par décision n°07-053 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 06/03/07, l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie ambulatoire a été renouvelée pour une durée de cinq ans avec effet du 31/05/07 au profit de la SARL ALTEC ;

que cette autorisation arrive à échéance le 30/05/2012 ;

CONSIDERANT que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'omission du dépôt d'un dossier d'évaluation dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire 75-1 ;

CONSIDERANT que la clinique Roosevelt, établissement spécialisé en ophtalmologie et ORL où sont également assurées des consultations et des explorations fonctionnelles, exerce exclusivement une activité ambulatoire ;

CONSIDERANT que la structure a signé des conventions de repli avec des établissements d'hospitalisation complète ouverts 24H/24 (clinique Hartmann et clinique Sainte-Isabelle à Neuilly) ainsi qu'avec l'Hôpital Européen Georges Pompidou et la clinique Geoffroy Saint-Hilaire pour la prise en charge en réanimation ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que la nature et le volume d'activité justifient le renouvellement de l'autorisation ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie ambulatoire est renouvelée au profit de la SARL ALTEC-CMC ORL et OPHTALMOLOGIQUE- CLINIQUE ROOSEVELT sur le site de la CLINIQUE ROOSEVELT-9 rue Jean Goujon-75008 PARIS.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 31 mai 2012.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.



ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 JAN. 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 26 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

Décision N ° 11-692 - CMC DE VINCI -  
75011 PARIS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°11-692**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans ses annexes volet « médecine » et volet « périnatalité » ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE VINCI dont le siège social est situé 95 avenue Parmentier-75011 PARIS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale dans le cadre d'une maternité de type 1 (d'une capacité de 30 lits) sur le site du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE VINCI (FINESS 750300287)-95 avenue Parmentier-75011 PARIS ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le CMC de Vinci est un établissement médico-chirurgical et obstétrical de proximité dont l'offre de soins s'articule autour des secteurs d'activités suivants : maternité de type 1, chirurgie, endoscopie ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale dans le cadre d'une maternité de type 1 précédemment renouvelée pour cinq ans avec effet du 01/06/07 arrive à échéance le 01/06/2012 ;

que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'omission du dépôt d'un dossier d'évaluation dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire 75-2 ;

CONSIDERANT que le CMC de Vinci adhère au réseau de santé Périnatalité Paris Est ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que l'établissement prévoit la rénovation du service d'hospitalisation et du bloc obstétrical ;



CONSIDERANT que le volume d'activité qui est en augmentation notamment à la suite de la fermeture d'une maternité implantée sur le territoire (Clinique du Bien-Naître/Hôpital privé du Centre Parisien) justifie le renouvellement de l'autorisation ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale dans le cadre d'une maternité de type 1 est **renouvelée** au profit de la S.A.S CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE VINCI sur le site du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE VINCI-95 avenue Parmentier-75011 PARIS.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 2 juin 2012.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

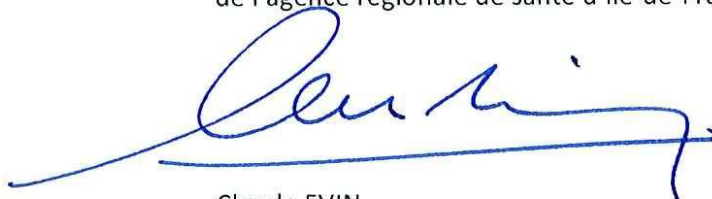
ARTICLE 4: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 JAN. 2012

Le Directeur Général

de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 26 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

Décision n ° 11-694 AP- HP - transfert activité  
vers Hal TROUSSEAU

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 11-694

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 dit SROS III modifié dans ses annexes volet « médecine » et volet « périnatalité » par l'arrêté n° 10-191 du 10 juin 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 11-002 du 10 janvier 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, psychiatrie, médecine d'urgence, réanimation, soins de suite et de réadaptation, soins de longue durée, activités cliniques et activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal, en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie



endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)-DIRECTION DE LA POLITIQUE MEDICALE dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation de transférer, sur le site de l'HOPITAL ARMAND TROUSSEAU-GROUPE HOSPITALIER SAINT-ANTOINE-TENON-ROTHSCHILD-TROUSSEAU-LA ROCHE GUYON (Finess 750100109)-26 avenue du Dr Arnold Netter-75012 PARIS, l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale en hospitalisation partielle de jour (d'une capacité de 2 places) initialement autorisée sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANTOINE ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'hôpital Trousseau, établissement pédiatrique rattaché à l'UFR Pierre-et-Marie-Curie (université Paris VI) assure à la fois des soins de proximité avec une structure des urgences, des consultations, des hospitalisations dans tous les domaines médicaux et chirurgicaux ainsi que des soins de traitements spécialisés à vocation régionale ou nationale (hématologie, oncologie, réanimation, brûlures, chirurgie maxillo-faciale, greffes rénales, neuro-pédiatrie, ORL et mucoviscidose) ;

CONSIDERANT en outre, que l'établissement dispose d'une autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale dans le cadre d'un centre périnatal de type III ; que cette autorisation a été renouvelée tacitement pour cinq ans avec effet du 21/06/12 ;

CONSIDERANT que l'AP-HP est titulaire sur le site de l'Hôpital Saint-Antoine d'une autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale de type IIA ainsi que d'une autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique en hospitalisation partielle de jour d'une capacité de 2 places renouvelées tacitement avec effet du 02/06/12 ;

CONSIDERANT que la présente demande porte sur le transfert sur le site de l'hôpital Trousseau de l'activité de gynécologie obstétrique exercée en ambulatoire ; que s'agissant d'un changement de lieu d'implantation sur le même territoire de santé, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire 75-2 ;

CONSIDERANT que cette opération s'inscrit dans le cadre de la réorganisation des activités périnatales de l'Est parisien mise en oeuvre par l'AP-HP qui prévoit notamment la fermeture du service de gynéco-obstétrique de l'hôpital Saint-Antoine en février 2012 avec l'objectif d'assurer :  
- le transfert de 1300 accouchements à Trousseau, 500 à Tenon, 700 à Cochin et à la Pitié-Salpêtrière ;

- le transfert de l'intégralité de l'activité de gynécologie réalisée sur le site de Saint-Antoine répartie sur Trousseau (pour l'activité dite bénigne) et sur Tenon (pour l'activité gynéco chirurgicale lourde soit l'activité oncologique) ;
- le transfert de l'activité de néonatalogie incluant la partie clinique du centre national de référence en hématologie périnatale (CNRHP) et l'activité biologique d'urgence attachée à cette activité ;
- le transfert des activités de consultations (+ 6700 à Tenon et + 11600 à Trousseau) et d'urgence (+ 2800 à Tenon et + 5200 à Trousseau) ;
- le transfert des IVG :
  - \* + 300 à Trousseau
  - \* contribution de la clinique des Bluets à hauteur de 150 IVG (1100 IVG pris en charge sur leur site)
- la reprise d'une activité d'IVG à Tenon à hauteur de 500 IVG depuis avril 2011 avec absorption des 170 IVG de St-Antoine ;

CONSIDERANT que le promoteur justifie cette restructuration par la nécessité de concentrer l'activité sur des sites répondant aux normes réglementaires, et par la raréfaction des compétences médicales dans la discipline en particulier en anesthésie-réanimation ;

CONSIDERANT que cette opération permettra de maintenir une offre de soins adaptée aux besoins de la population tant au plan de l'hospitalisation complète qu'ambulatoire ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que les deux places d'hospitalisation de jour seront intégrées et individualisées dans le secteur d'hospitalisation de chirurgie gynécologique du pôle périnatalité ; que cet adossement répond aux impératifs de sécurité ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à transférer, sur le site de l'HOPITAL ARMAND TROUSSEAU-GROUPE HOSPITALIER SAINT-ANTOINE-TENON-ROTHSCHILD-TROUSSEAU-LA ROCHE GUYON- 26 avenue du Dr Arnold Netter-75012 PARIS, l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale en hospitalisation partielle de jour initialement autorisée sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANTOINE.

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.



**La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

- ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 JAN. 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 26 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

Décision n ° 11-695 SAS Clinique du Mont  
Louis - 75011 PARIS c onfirmation  
autorisation scanner suite à cession

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 11-695

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n° 08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



VU la demande présentée par la S.A.S SCANNER MONT-LOUIS dont le siège social est situé 8-10 rue de la Folie Regnault-75011 PARIS en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical de classe 3 précédemment délivrée par décision n°10-047 du 07/06/10 à la S.A.S CLINIQUE DU MONT-LOUIS sur le site de la CLINIQUE DU MONT-LOUIS (FINESS 750301145)-8 rue de la Folie Regnault-75011 PARIS ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la clinique du Mont-Louis, établissement médico-chirurgical intégré au groupe AMS (Access Medical Santé) développe une activité essentiellement tournée vers la chirurgie viscérale et vasculaire, l'orthopédie et l'oncologie ;

qu'elle dispose d'un service de soins continus et d'un centre de dialyse ;

CONSIDERANT que la S.A.S Clinique du Mont-Louis est titulaire de l'autorisation d'exploiter un scanographe de classe 3 dont le remplacement a été autorisé par décision n°10-047 du 07/06/10 et la visite de conformité réalisée le 09/12/10 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur la confirmation suite à cession au profit de la S.A.S Scanner Mont-louis de l'autorisation susvisée ; que cette demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, fixé pour le département de Paris par l'annexe révisée du schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 dans son volet Imagerie ;

CONSIDERANT que le cessionnaire, la S.A.S SCANNER MONT-LOUIS est constitué des médecins utilisant actuellement le scanner au sein de l'établissement, et de la clinique du Mont-Louis qui détient 51% des parts ;

CONSIDERANT que la demande est motivée par le souci de rationaliser l'organisation en termes de facturation des actes ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à maintenir les conditions techniques et d'implantation de l'appareil, à maintenir les autres caractéristiques du projet et à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exploiter le scanographe à usage médical de classe 3 précédemment délivrée par décision n°10-047 du 07/06/10 à la S.A.S CLINIQUE DU MONT-LOUIS sur le site de la CLINIQUE DU MONT-LOUIS-8 rue de la Folie Regnault-75011 PARIS, est **confirmée suite à cession** au profit de la S.A.S SCANNER MONT-LOUIS.

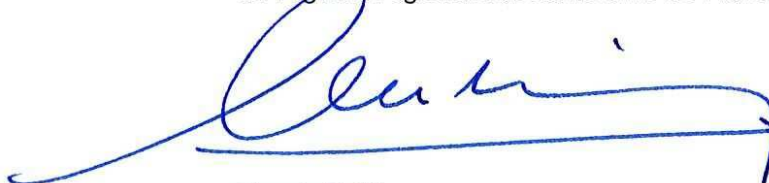
ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation susvisée n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 JAN. 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 26 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

Décision n ° 11-696 SAS IRM MONT LOUIS  
75011 PARIS - confirmation autorisation



## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 11-696

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n° 08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S IRM MONT-LOUIS dont le siège social est situé 8-10 rue de la Folie Regnault-75011 PARIS en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 1,5 tesla délivrée par décision n°09-063 du 28/04/09 à la S.A.S CLINIQUE DU MONT-LOUIS sur le site de la CLINIQUE DU MONT-LOUIS (FINESS 750301145)-8 rue de la Folie Regnault-75011 PARIS ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la clinique du Mont-Louis, établissement médico-chirurgical intégré au groupe AMS (Access Medical Santé) développe une activité essentiellement tournée vers la chirurgie viscérale et vasculaire, l'orthopédie et l'oncologie ;

qu'elle dispose d'un service de soins continus et d'un centre de dialyse ;

CONSIDERANT que la S.A.S Clinique du Mont-Louis est titulaire de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire de type 1,5 tesla délivrée par décision n°09-063 du 28/04/09 ; que cet appareil a été installé le 19 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur la confirmation suite à cession au profit de la S.A.S IRM Mont-louis de l'autorisation susvisée ; que cette demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, fixé pour le département de Paris par l'annexe révisée du schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 dans son volet Imagerie ;

CONSIDERANT que le cessionnaire, la S.A.S IRM MONT-LOUIS est constituée des deux cabinets de radiologie qui exploitent actuellement l'IRM sur le site de la clinique Mont-Louis ;

CONSIDERANT que la demande est motivée par le souci de rationaliser l'organisation en termes de facturation des actes ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à maintenir les conditions techniques et d'implantation de l'appareil, à maintenir les autres caractéristiques du projet et à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;



## DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exploiter l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 1,5 tesla délivrée par décision n°09-063 du 28/04/09 à la S.A.S CLINIQUE DU MONT-LOUIS sur le site de la CLINIQUE DU MONT-LOUIS (FINESS 750301145)-8 rue de la Folie Regnault-75011 PARIS, **est confirmée suite à cession** au profit de la S.A.S IRM MONT-LOUIS.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation susvisée n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 JAN. 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 26 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

décision n ° 11-697 AP/ HP HOPITAL  
COCHIN

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 11-697

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n° 08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n° 11-085 du 15 mars 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique ;



VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir pour le compte du GROUPE HOSPITALIER COCHIN-SAINT-VINCENT-DE-PAUL-HOTEL DIEU-BROCA-LA ROCHEFOUCAULD-LA COLLEGIALE :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le scanographe Siemens Sensation 16 de classe 3 (16 barrettes) transféré par décision Comex n°06-159 du 19/12/06 de l'HOPITAL COCHIN vers l'HOPITAL SAINT-VINCENT DE PAUL, installé à l'issue de la visite de conformité du 11/12/07 sur le site de l'HOPITAL SAINT-VINCENT-DE-PAUL,
- l'autorisation de transférer l'équipement susvisé sur le site de l'HOPITAL COCHIN-27/47 rue du faubourg Saint-Jacques-75014 PARIS ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur le département de Paris ;

CONSIDERANT que l'hôpital Cochin dispose de deux scanners :

- le premier situé dans le bâtiment Achard, dans le service de radiologie A, principalement dédié aux patients hospitalisés dans les pavillons Achard, Pasteur et Cornil dont le champ d'activité recouvre l'imagerie viscérale et cardio vasculaire et les explorations scanner essentiellement digestives, pulmonaires, cardiaques, thoraciques, du pelvis ;

- le second situé dans le bâtiment Ollier en radiologie B, qui a pour vocation principale d'accueillir les patients du service des urgences, des services ostéo-articulaires, de rhumatologie ainsi que d'urologie ;

- CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le plan stratégique de l'AP-HP qui prévoit le transfert progressif des activités d'hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire de l'Hôtel Dieu vers l'hôpital Cochin, le transfert des services de chirurgie thoracique et de pneumologie étant prévu dès 2012 suivis entre autres du déménagement des services d'oncologie et de médecin interne ;
- CONSIDERANT que le scanner actuellement installé dans le service de radiologie pédiatrique de l'hôpital Saint-Vincent de Paul, sera transféré dans le service de radiologie «A » de l'hôpital Cochin qui reprend les activités obstétricales, gynécologiques et de néonatalogie du site Saint-Vincent de Paul ;
- CONSIDERANT que ce troisième équipement permettra de répondre à l'augmentation de l'activité scanner sur le site de Cochin, d'améliorer la prise en charge des patients hospitalisés par diminution des délais de rendez-vous et également de permettre un fonctionnement sécurisé en cas de panne ou maintenance des deux autres scanners ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière en secteur 1 est garantie ;

#### DECIDE

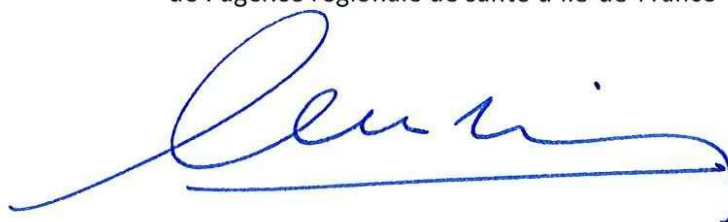
- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exploiter le scanographe de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 11/12/07 sur le site de l'HOPITAL SAINT-VINCENT-DE-PAUL est **renouvelée** au profit de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) pour une durée de cinq ans à compter du 12/12/2012.
- ARTICLE 2 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à transférer l'équipement susvisé sur le site de l'HOPITAL COCHIN-27/47 rue du faubourg Saint-Jacques-75014 PARIS.
- ARTICLE 3 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**



- ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 JAN. 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 26 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

Décision n ° 11-699 CENTRE SCANNER  
ALESIA 75014 PARIS

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 11-699

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n° 08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



VU la demande présentée la SARL SCANNER ALESIA dont le siège social est situé 119 avenue du Général Leclerc-75014 PARIS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le scanographe précédemment autorisé par décision Comex n°07-332 du 29/05/07 installé à l'issue de la visite de conformité du 29/08/07 sur le site du CENTRE SCANNER ALESIA (FINESS 750815649)-119 avenue du Général Leclerc-75014 PARIS ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que par décision n°07-332 du 29/05/07, la SARL Scanner Alésia a été autorisée à remplacer le scanographe installé le 28/08/00 sur le site du centre d'imagerie Scanner Alésia par un scanner 32 barrettes de classe 3 ;  
que le nouvel appareil a été installé à l'issue de la visite de conformité du 29/08/07 ;

que cette autorisation arrive à échéance le 28/08/2012 ;

CONSIDERANT que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'omission du dépôt d'un dossier d'évaluation dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire 75-3 ;

CONSIDERANT que l'équipement est exploité par seize radiologues expérimentés en imagerie en coupe ;

CONSIDERANT que le centre a une activité de diagnostic général recouvrant tous les domaines de la pathologie avec une part croissante accordée aux bilans de cancérologie ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est assurée, la part des examens réalisés en secteur 1 atteignant 45% des actes ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exploiter le scanographe installé à l'issue de la visite de conformité du 29/08/07 sur le site du CENTRE SCANNER ALESIA-119 avenue du Général Leclerc-75014 PARIS est **renouvelée** au profit de la SARL SCANNER ALESIA.

- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 29/08/2012.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 JAN. 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 26 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

Décision N ° 11-700 - AP/ HP - HOPITAL  
TENON



## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 11-700

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n° 08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir pour le compte du GROUPE HOSPITALIER SAINT-ANTOINE-ROTHSCHILD-TROUSSEAU-LA ROCHE GUYON-TENON le remplacement du scanographe à usage médical de marque Siemens Somatom Sensation 16 précédemment autorisé le 19/07/00, installé à l'issue de la visite de conformité du 23/07/03, renouvelé tacitement pour cinq ans à compter du 24/07/10 sur le site de l'HOPITAL TENON (FINESS 750100273)-4 rue de la Chine-75020 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur le département de Paris ;

CONSIDERANT que le nouveau scanner sera installé dans la zone « imagerie programmée » au niveau 2 d'un nouveau bâtiment en cours de construction « Buca » où sera transféré, à la fin des travaux prévue en avril 2012, l'ensemble du service de radiologie de l'hôpital particulièrement axé sur l'imagerie de la femme, sur l'imagerie vasculaire, l'imagerie des voies aériennes, l'imagerie uro-néphrologique et uro-neurologique ainsi que sur l'oncologie ;

CONSIDERANT que la vétusté de l'appareil ne permet plus une prise en charge satisfaisante ; que l'acquisition d'un scanographe plus récent qui sera équipé d'un dispositif de guidage performant pour la radiologie interventionnelle, permettra d'améliorer la qualité des examens, de réduire les doses irradiantes et les temps d'acquisition ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'accessibilité en secteur 1 est garantie ;



CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée par une garde senior de radiologie générale, remplacée 15 jours par mois par une demi-garde / demi-astreinte avec présence d'un junior sur place ; que la radiologie vasculaire fait l'objet d'une astreinte 365 jours / an ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer, par un scanographe de classe 3 plus récent, le scanographe à usage médical de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 23/07/03 sur le site de l'HOPITAL TENON-4 rue de la Chine-75020 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque Siemens Somatom Sensation 16 précédemment délivrée le 19/07/00, renouvelée tacitement pour cinq ans avec effet du 24/07/10, est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL TENON-4 rue de la Chine-75020 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 JAN. 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 26 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

Décision n ° 11-701 AP/ HP - HEGP

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 11-701

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n° 08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir pour le compte du GROUPE HOSPITALIER HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU (HEGP)-CORENTIN CELTON-VAUGIRARD-GABRIEL PALLEZ , le remplacement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 1,5 tesla de marque GE Signa Horizon CX précédemment autorisé le 11/06/98, installé à l'issue de la visite de conformité du 07/07/00 et renouvelé tacitement pour cinq ans avec effet du 08/09/08 sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU (FINESS 750803447)-20 rue Leblanc-75015 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur le département de Paris ;

CONSIDERANT que l'hôpital Européen Georges Pompidou (HEGP) répond aux besoins de proximité des populations des territoires de santé 75-3 et 92-1, et développe d'une part trois pôles cliniques (Urgences/Réseaux, Cancérologie et spécialités, Cardio-vasculaire) et d'autre part trois pôles transversaux (Anesthésie/Réanimation, pôle Imagerie et explorations Fonctionnelles et Biologie/Pharmacie) ;

CONSIDERANT que l'appareil d'IRM actuel est obsolète ; que l'acquisition d'un appareil plus performant permettra d'accompagner le développement des activités de cancérologie et de cardiologie de l'HEGP inscrit dans le projet médical du groupe, notamment en favorisant l'augmentation des examens cardiovasculaires de stress et de fonction myocardique et des examens de bilan en cancérologie en particulier les IRM corps entier moins irradiant que le TEP ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière en secteur 1 est garantie ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer, par un appareil d'IRM plus récent, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 1,5 tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 07/07/00 sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU (HEGP)-20 rue Leblanc-75015 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 1,5 tesla de marque GE Signa Horizon CX précédemment délivrée le 11/06/98, renouvelée tacitement pour cinq ans avec effet du 08/09/08 sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU-20 rue Leblanc-75015 PARIS, est renouvelée au profit de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 JAN. 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 26 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

Décision n ° 11-702 - AP/ HP - HEGP



## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 11-702

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n° 08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir pour le compte du GROUPE HOSPITALIER HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU (HEGP)-CORENTIN CELTON-VAUGIRARD-GABRIEL PALLEZ , le remplacement de la gamma caméra GEMS Millenium VG précédemment autorisée le 26/08/98, installée à l'issue de la visite de conformité du 28/09/00 et renouvelée tacitement pour cinq ans avec effet du 29/11/08 sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU (FINESS 750803447)-20 rue Leblanc-75015 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur le département de Paris ;

CONSIDERANT que l'hôpital Européen Georges Pompidou (HEGP) répond aux besoins de proximité des populations des territoires de santé 75-3 et 92-1, et développe d'une part trois pôles cliniques (urgences/réseaux, oncologie et spécialités, cardio-vasculaire) et d'autre part trois pôles transversaux (Anesthésie/Réanimation, pôle Imagerie et explorations Fonctionnelles et Biologie/Pharmacie) ;

CONSIDERANT que la gamma caméra, objet de la présente demande, est installée dans l'unité fonctionnelle de médecine nucléaire de l'HEGP, rattachée au pôle imagerie-explorations fonctionnelles ;

CONSIDERANT que le volume d'activité de l'équipement dédié exclusivement aux examens cardiaques, justifie la demande ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel est obsolète ; que son remplacement par un équipement plus récent à technologie semi conducteur type CZT dédié à la cardiologie permettra des acquisitions nettement plus rapides et une diminution de l'irradiation ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière en secteur 1 est garantie ;



## DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer, par une gamma caméra plus récente, la gamma caméra installée à l'issue de la visite de conformité du 28/09/00 sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU (HEGP)-20 rue Leblanc-75015 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de la gamma caméra précédemment délivrée le 26/08/00, renouvelée tacitement pour cinq ans avec effet du 29/11/08 sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU-20 rue Leblanc-75015 PARIS, est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 JAN. 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 26 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

Décision n ° 11-703 INSTITUT DE  
RADIOLOGIE SCANNER HOCHE 75008  
PARIS

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°11-703

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



VU la demande présentée par le GIE GROUPEMENT RADIOLOGIQUE HOCHÉ dont le siège social est situé 31 avenue Hoche-75008 PARIS, en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque GE Light Speed VCT (64 barrettes) précédemment autorisé le 19/12/06 installé à l'issue de la visite de conformité du 24/04/07 sur le site de l'INSTITUT DE RADIOLOGIE-SCANNER HOCHÉ (FINESS 750815615)-31 avenue Hoche-75008 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur le département de Paris ;

CONSIDERANT que le promoteur motive sa demande par le souhait de poursuivre le renforcement de l'activité cancérologique et le développement de la recherche sur l'angiogénèse tumorale ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de 24 médecins radiologues dont 5 exercent en secteur 1 ;

CONSIDERANT que l'établissement est certifié ISO 9001-2000 depuis 2001 et bénéficie de la certification LABELLIX depuis 2008 ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un scanner plus performant 64 barrettes permettra d'améliorer la qualité des images, particulièrement importante dans le domaine de la cancérologie et de réduire les doses irradiantes ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées ;



## DECIDE

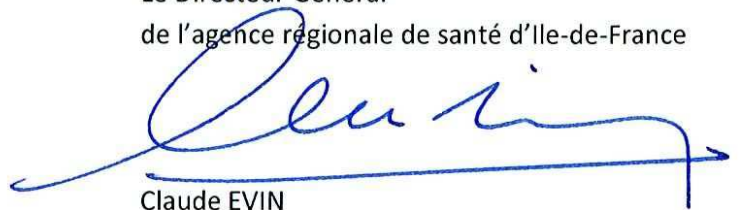
- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le GIE GROUPEMENT RADIOLOGIQUE HOICHE est **autorisé** à remplacer, par un scanographe plus récent, le scanographe de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 24/04/07 sur le site de l'INSTITUT DE RADIOLOGIE-SCANNER HOICHE-31 avenue Hoche-75008 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque GE Light Speed VCT (64 barrettes) précédemment délivrée le 19/12/06, est renouvelée au bénéfice du GIE GROUPEMENT RADIOLOGIQUE HOICHE sur le site de l'INSTITUT DE RADIOLOGIE-SCANNER HOICHE-31 avenue Hoche-75008 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 JAN. 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 26 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

décision n ° 11-704 Fondation HAL ST  
JOSEPH - 75014 PARIS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°11-704**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



VU la demande présentée par la FONDATION HOPITAL SAINT-JOSEPH dont le siège social est situé 185 rue Raymond Losserand-75014 PARIS, en vue d'obtenir le remplacement d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 1,5 tesla précédemment autorisé par décision n°03-84 du 18/02/03, installé à l'issue de la visite de conformité du 01/06/04, renouvelé tacitement avec effet du 02/06/2011 pour cinq ans sur le site du GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT-JOSEPH (FINESS 750000523)-185 rue Raymond Losserand-75014 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur le département de Paris ;

CONSIDERANT que le groupe hospitalier Paris Saint-Joseph créé le 01/01/06 suite au regroupement des activités sanitaires des hôpitaux Saint-Michel, NDBS et St-Joseph est un établissement pluridisciplinaire à forte orientation chirurgicale, doté d'un très gros service d'urgences ;

CONSIDERANT que l'appareil d'IRM, objet de la présente demande, est exploité dans le cadre d'une convention de co-utilisation entre la Fondation Hôpital Saint-Joseph et cinq cabinets libéraux parisiens ou de proche banlieue dont certains ont une activité spécialisée en oncologie du sein ;

CONSIDERANT que l'équipement actuel est vétuste ; que son remplacement par un appareil plus récent permettra d'améliorer significativement la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est garantie, la totalité des forfaits techniques étant facturés en secteur 1;

CONSIDERANT que l'accès à l'imagerie médicale est assurée 24h/24 avec une garde de radiologues de 8h à 23h puis une astreinte ;



## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La FONDATION HOPITAL SAINT-JOSEPH est **autorisée** à remplacer, par un équipement d'IRM plus récent, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 1,5 tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 01/06/04, sur le site du GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT-JOSEPH (FINESS 750000523)-185 rue Raymond Losserand-75014 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 1,5 tesla précédemment délivrée par décision n°03-84 du 18/02/03, renouvelée tacitement avec effet du 02/06/2011 pour cinq ans, est renouvelée au bénéfice de la FONDATION HOPITAL SAINT-JOSEPH sur le site du GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT-JOSEPH-185 rue Raymond Losserand-75014 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 JAN. 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 26 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

décision n ° 11-705 LABM BLANCHE  
ENGHIEN LES BAINS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° 11-705**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, R.6122-37 et D 6122-38 ;  
L 2141-1 à L 2142-4, R 2141-1 à R 2141-13 et R 2142-1 à R 2142-36 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU le décret n° 2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation modifiant le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié dans son volet AMP/DPN par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008, n° 08-463 du 9 octobre 2008 et n° 10-191 du 10 juin 2010 ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique ;



- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELAS « SEL BIO PARIS OUEST » dont le siège social est situé 13 rue des Huissiers-92200 NEUILLY-SUR-SEINE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre de la modalité « préparation, conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » sur le site du LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BLANCHE (FINESSE 950016162)-5 bis rue Blanche-95880 ENGHIEEN LES BAINS ;
- VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que le laboratoire fait partie de la SEL Bio Paris Ouest qui regroupe 16 laboratoires depuis 2008 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre de la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » initialement délivrée par décision ministérielle du 06/05/1996 puis renouvelée le 19/12/00 pour cinq ans ;

que compte-tenu de la prorogation issue de la loi bioéthique du 6 août 2004 puis du décret du 6 mai 2005 pris pour l'application de l'ordonnance du 4 septembre 2003, l'autorisation est arrivée à échéance le 19/02/2009 ;

CONSIDERANT que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'omission du dépôt d'un dossier d'évaluation dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire 95-1 ;

CONSIDERANT que par décision du 5 février 2008 du directeur général de l'agence de biomédecine, l'agrément pour la pratique de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de traitement du sperme en vue d'insémination artificielle a été renouvelé pour cinq ans au profit de Mme Corinne Perrault, praticien coordonnateur au sein du laboratoire ;

CONSIDERANT qu'une augmentation de l'activité est prévue dans le cadre de la réorganisation des gynécologues à la suite de la fermeture successive de deux établissements de proximité ayant une activité de périnatalité ;

CONSIDERANT l'engagement du promoteur dans la démarche qualité et dans la mise en place de conventions avec l'ensemble des praticiens ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre de la modalité « préparation, conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » est **renouvelée** au profit de la SELAS « SEL BIO PARIS OUEST » sur le site du LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BLANCHE-5 bis rue Blanche-95880 ENGHEN LES BAINS.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 20 février 2009.

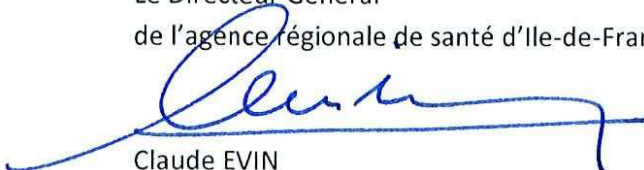
ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 JAN. 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 26 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

Décision n ° 11-709 Ctre Imagerie Paris Nord  
- SARCELLES



**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°11-709**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



VU la demande présentée la S.A S.T.S dont le siège social est situé 61 avenue Charles Péguy-95200 SARCELLES, en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 précédemment autorisé par décision du 19/12/06, installé à l'issue de la visite de conformité du 18/09/07 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD (FINESS 950008748)-1 avenue Charles Péguy-95200 SARCELLES (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur le département du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie Paris Nord, constitué entre autres d'un centre de radiologie conventionnelle, d'un centre de sénologie, d'un centre de radiologie vasculaire et interventionnelle, implanté à proximité d'un site de radiothérapie, est adossé à l'Hôpital Privé Nord Parisien (HPNP), établissement de santé de court séjour doté d'une structure des urgences, d'un service de soins de suite et d'un centre de dialyse, caractérisé par une activité importante en oncologie ;

CONSIDERANT qu'il collabore avec l'équipe de radiothérapeutes et d'oncologues impliquée dans le réseau ONCONORD et qu'il participe activement au dépistage du cancer du sein ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un appareil plus récent permettra d'améliorer la prise en charge des patients par une diminution des doses irradiantes et du temps d'acquisition ainsi que de poursuivre le développement de certains examens nécessitant plus de temps machine : examens spécialisés (coronarographie computerisée) et interventionnels ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie, les sept radiologues impliqués dans l'exploitation de l'appareil exerçant en secteur 1 ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La S.A S.T.S est **autorisée** à remplacer, par un scanographe de classe 3 plus récent, le scanographe à utilisation médicale de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 18/09/07 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD-1 avenue Charles Péguy-95200 SARCELLES.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 précédemment délivrée par décision du 19/12/06 est renouvelée au bénéfice de la S.A S.T.S sur le site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD-1 avenue Charles Péguy-95200 SARCELLES à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 JAN, 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 26 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

Décision n ° 11-710 CHI PORTES DE L'OISE  
- 95 BEAUMONT SUR OISE



**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°11-710**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le G.I.E IMAGERIE MEDICALE DE LA VALLEE DE L'OISE dont le siège social est situé 4 rue Ledru Rollin-95260 BEAUMONT-SUR-OISE, en vue d'obtenir le remplacement d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 tesla précédemment autorisé par décision du 20/01/04 et installé à l'issue de la visite de conformité du 16/12/05 sur le site du CHI DES PORTES DE L'OISE (FINESS 950000315)-25 rue Edmond Turcq-95260 BEAUMONT-SUR-OISE (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur le département du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que le G.I.E regroupe le centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise (CHIPO) et la SELARL Imagerie Médicale des Portes de l'Oise constituée de deux cabinets de radiologie implantés l'un à Beaumont, l'autre sur le site de la clinique Conti à l'Isle Adam ;

qu'il exploite un scanographe et un IRM sur le site du CHIPO ;

CONSIDERANT que le CHI des Portes de l'Oise est un établissement qui exerce des activités de court séjour, de soins de suite et de réadaptation ainsi que des activités médico-sociales ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel est obsolète ; que son remplacement par un équipement plus performant permettra une prise en charge efficiente des patients ;

CONSIDERANT que la nature et le volume d'activité réalisée justifient la demande ;



CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT qu'à la suite du désengagement progressif du CHIPO d'une partie de ses vacations dû aux difficultés de recrutement de radiologues, l'accessibilité en secteur 1 est devenue insuffisante et devra être renforcée notamment au regard du contexte de précarité d'une partie de la population couverte ;

### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le GIE IMAGERIE MEDICALE DE LA VALLEE DE L'OISE est **autorisé** à remplacer, par un équipement d'IRM plus performant, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 16/12/05 sur le site du CHI DES PORTES DE L'OISE-25 rue Edmond Turcq-95260 BEAUMONT-SUR-OISE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 tesla précédemment délivrée par décision du 20/01/04, est renouvelée au bénéfice du GIE IMAGERIE MEDICALE DE LA VALLEE DE L'OISE sur le site du CHI DES PORTES DE L'OISE-25 rue Edmond Turcq-95260 BEAUMONT-SUR-OISE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 JAN. 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 26 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

décision n ° 11-712 - Polyclinique de LAGNY  
SUR MARNE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°11-712**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale » ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié dans son volet « insuffisance rénale chronique » par l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS POLYCLINIQUE DE LAGNY (EJ 770000271) dont le siège social est situé 13 rue Vacheresse - 77400 LAGNY-SUR-MARNE en vue d'obtenir :
- le renouvellement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique dans le cadre d'un centre d'hémodialyse et d'une unité de dialyse médicalisée sur la POLYCLINIQUE DE LAGNY - 13 rue Vacheresse - 77400 LAGNY-SUR-MARNE (ET 770300093),
  - le transfert de l'activité susvisée sur le nouveau site – 2 cour de la Gondoire – 77600 JOSSIGNY (ET 770019032) ;
- VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que, par décision n°05-219 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 octobre 2005, la SAS POLYCLINIQUE DE LAGNY a été autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, dans le cadre d'un centre d'hémodialyse et d'une unité de dialyse médicalisée, sur le site de la POLYCLINIQUE DE LAGNY - 13 rue Vacheresse à LAGNY-SUR-MARNE ; que, conformément à l'article 3 et 4 de la décision susvisée, la visite de conformité a été réalisée le 22 mai 2007 pour l'unité de dialyse médicalisée et le 10 octobre 2008 pour le centre d'hémodialyse ;

CONSIDERANT que l'activité de médecine en hospitalisation complète a cessé sur le site de la polyclinique suite à la décision n°11-203 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 26 mai 2011 ;

que le repli des patients insuffisants rénaux dialysés est actuellement assuré dans le service de chirurgie de l'établissement ;

CONSIDERANT l'existence d'un projet de coopération avec le Centre Hospitalier de Lagny-sur-Marne qui prévoit l'arrêt de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire ainsi que le transfert de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique vers le nouveau site de JOSSIGNY, prévu au 1<sup>er</sup> semestre 2013 ;



- CONSIDERANT que l'activité de dialyse est en progression depuis 2006, malgré une baisse en 2010, et s'adresse à des patients du territoire de santé 77-1, notamment du secteur de la commune de Lagny-sur-Marne ;
- CONSIDERANT que la prise en charge des patients en autodialyse est assurée par convention avec les unités Nephrocare de Chelles, Coulommiers, Lagny-sur-Marne et Pontault-Combault ; que la dialyse à domicile par dialyse péritonéale est assurée par les centres hospitaliers de Meaux et de Montfermeil ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévus sur le nouveau site de JOSSIGNY n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que, s'agissant d'un renouvellement et d'un transfert sur le même territoire de santé, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) en implantation sur le 77-1 ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, dans le cadre d'un centre d'hémodialyse et d'une unité de dialyse médicalisée, sur le site de la POLYCLINIQUE DE LAGNY - 13 rue Vacheresse - 77400 LAGNY-SUR-MARNE (ET 770300093) est **renouvelée**, pour cinq, ans à compter du 23 mai 2012.
- ARTICLE 2 : La SAS POLYCLINIQUE DE LAGNY est **autorisée à transférer** l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, dans le cadre d'un centre d'hémodialyse et d'une unité de dialyse médicalisée, sur le nouveau site du Centre Hospitalier de Lagny-sur-Marne – 2 cour de la Gondoire – 77600 JOSSIGNY.
- ARTICLE 3 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.



ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 JAN. 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 26 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

Décision n ° 11-713 CENTRE HOSPITALIER  
DE MEAUX

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°11-713**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale » ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié dans son volet « insuffisance rénale chronique » par l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;



VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX (EJ 770700185) dont le siège social est situé 6-8 rue Saint Fiacre - BP 218 - 77104 MEAUX CEDEX en vue d'obtenir le renouvellement de l'activité d'insuffisance rénale chronique, dans le cadre d'un centre d'hémodialyse, d'une unité de dialyse médicalisée et de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX - 6-8 rue Saint Fiacre - BP 218 - 77104 MEAUX CEDEX (ET 770000446) ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que, par décision n°05-217 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 octobre 2005, le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX a été autorisé à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, dans le cadre d'un centre d'hémodialyse, d'une unité de dialyse médicalisée et de la dialyse à domicile par péritonéale ; que cette activité n'a pas fait l'objet d'une visite de conformité telle que prévue aux articles 2 et 3 de la décision susvisée ; que, par conséquent, cette autorisation arrivait à échéance au 25 octobre 2010 ;

que l'établissement ne peut pas prétendre à un renouvellement tacite de son autorisation ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'un renouvellement, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) en implantation sur le territoire de santé 77-1 ;

CONSIDERANT que l'établissement est le centre référent pour la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique pour le Nord de la Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que les compétences et expériences en néphrologie reconnues de l'établissement lui permettent la poursuite et le développement de l'activité du traitement de l'IRC ;

CONSIDERANT que le niveau d'activité justifie le renouvellement sollicité ;



- CONSIDERANT que le plan directeur du CH de Meaux prévoit l'extension et le réaménagement des locaux du centre d'hémodialyse, qui permettra une mise aux normes et une augmentation éventuelle de la capacité ;
- CONSIDERANT que, dans l'attente de ces travaux, l'activité sera installée provisoirement au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment A (chirurgical) afin de répondre aux exigences réglementaires ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé :
- à débiter les travaux de mise en conformité des locaux en avril 2012,
  - à ouvrir les nouveaux locaux en septembre 2012,
  - à finaliser les travaux d'extension et de rénovation des locaux existants en 2014- 2015 ;
- CONSIDERANT qu'à tout moment, l'agence régionale de santé d'Ile-de-France se réserve le droit, d'une part, de vérifier si les conditions réglementaires sont réunies dans l'établissement et, d'autre part, de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.6122-13 du code de la santé publique en cas de manquements aux lois et règlements pris pour la santé publique ou à la continuité des soins et, en cas d'urgence, tenant à la sécurité des patients ou du personnel ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, dans le cadre d'un centre d'hémodialyse, d'une unité de dialyse médicalisée et de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale, est **renouvelée** sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX - 6-8 rue Saint Fiacre - BP 218 - 77104 MEAUX.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du **26 octobre 2010**.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 JAN. 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 26 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

décision N ° 11-731 - POLYCLINIQUE DE  
LA CONCORDE 94140 ALFORTVILLE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°11-731**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 dit SROS III modifié dans ses annexes volet « médecine » et volet « périnatalité » par l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011 portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



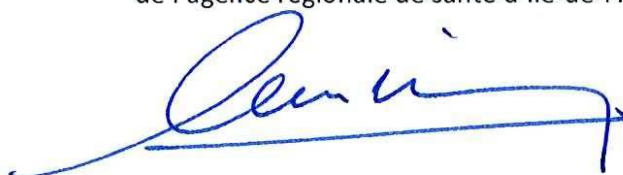
- VU la demande présentée par la SAS CLINEA (EJ 750043994) dont le siège social est situé au 115 rue de la Santé - 75013 PARIS en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, de l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, avec la mention complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète, actuellement détenue par la SAS POLYCLINIQUE CRETEIL CONCORDE, sur le site de la POLYCLINIQUE LA CONCORDE - 90 rue Marcel Bourdarias - 94140 ALFORTVILLE (ET 940813090) ;
- VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;
- CONSIDERANT que, par jugement du Tribunal de Commerce de Créteil du 1<sup>er</sup> juin 2011, la SAS CLINEA a acquis la POLYCLINIQUE LA CONCORDE ;
- CONSIDERANT que la POLYCLINIQUE LA CONCORDE est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour les adultes, en hospitalisation complète, avec la mention complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète, par décision n°10-459 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 27 septembre 2010 ;
- CONSIDERANT que le promoteur demande la confirmation, suite à cession, de l'activité de soins susvisée, actuellement détenue par la SAS POLYCLINIQUE CRETEIL CONCORDE ;
- CONSIDERANT que cette demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) en implantation sur le territoire de santé 94-1 ;
- CONSIDERANT que le projet d'établissement est en cours d'actualisation ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement doivent respecter les exigences réglementaires ; qu'à ce jour, l'établissement ne répond pas à l'article D.6124-177-1-II, D.6124-177-2 et D.6124-177-46 du code de la santé publique ; que le promoteur dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la décision n°10-459, soit jusqu'au 29 septembre 2012, pour se mettre en conformité avec l'intégralité des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du code de la santé publique ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, avec la mention complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète, exercée sur le site de la POLYCLINQUE LA CONCORDE - 90 rue Marcel Bourdarias - 94140 ALFORTVILLE est **confirmée, suite à cession**, au profit de la SAS CLINEA - 115 rue de la Santé - 75013 PARIS.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 JAN. 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 26 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

Décision n ° 11-732 CRTT MEUDON



## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 11-732

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n° 08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n° 11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



VU la demande présentée par la SELARL du CRTT de Versailles dont le siège social est situé, 7 bis A, rue Porte de Buc – 78000 VERSAILLES , en vue d’obtenir le remplacement d’un appareil d’imagerie par résonance magnétique de 1,5 tesla précédemment autorisé par décision n° 06-189 de la COMEX en date du 28 décembre 2006 installé à l’issue de la visite de conformité du 4/12/2007 sur le site de l’Hôpital privé de Versailles – site des Franciscaines – 7 bis A, rue Porte de Buc - 78000 VERSAILLES (FINESS N° 780300323) (remplacement impliquant le renouvellement de l’autorisation d’exploiter ledit équipement) ;

VU l’avis de la commission spécialisée de l’organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que la SELARL du centre de radiologie et Traitement des tumeurs (CRTT) est constituée de 16 cogérants ( 13 radiologues et 3 radiothérapeutes ) ; qu’elle dispose, sur le site de Versailles, d’un scanner à utilisation médicale 16 barrettes, d’un IRM 1,5 tesla et de deux accélérateurs de particules installés dans le cadre de l’autorisation d’exercer l’activité de traitement du cancer ( radiothérapie) ;

CONSIDERANT que le CRTT de Versailles est installé au rez de chaussée de l’Hôpital privé de Versailles – site des Franciscaines, établissement de soins appartenant au groupe Ramsay dispensant des soins pluridisciplinaires dans le territoire 78-1;

CONSIDERANT que s’agissant d’un remplacement d’appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l’offre de soins par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la demande est cohérente avec le projet médical de l’établissement ; que les moyens diagnostics et thérapeutiques sont rassemblés sur un seul site géographique afin que tout patient porteur d’une pathologie tumorale se retrouve dans un environnement central de soins comme le préconise le plan cancer ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n’appellent pas d’observations particulières;

CONSIDERANT que l’accessibilité économique est proposée étant précisé que 30% des examens sont réalisés en secteur 1 conventionnel ; que toutefois, cette accessibilité financière en secteur 1 demeure perfectible ;

CONSIDERANT que des coopérations et complémentarités entre établissements existent et que les praticiens participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée au niveau de l'établissement de santé qui accueille par ailleurs les urgences ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SELARL du CRTT de Versailles est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 Tesla précédemment autorisé le 28 décembre 2006 installé à l'issue de la visite de conformité du 4 décembre 2007 sur le site de l'Hôpital privé de Versailles – site des Franciscaïnes 7 bis A, rue Porte de Buc – 78000 VERSAILLES
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 Tesla précédemment autorisé le 28 décembre 2006 installé à l'issue de la visite de conformité du 4 décembre 2007 sur le site de l'Hôpital privé de Versailles est renouvelée au bénéfice de la SELARL du CRTT de Versailles à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Île-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 JAN. 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 26 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

Décision n ° 11-734 SA MEDICAL FRANCE  
CLINIQUE DU VAL DE SEINE  
LOUVÉCIENNES



## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°11-734

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n° 2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 dit SROS III modifié dans ses annexes volet « médecine » et volet « périnatalité » par l'arrêté n° 10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 11-337 du 17 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 11-639 du 15 octobre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SA MEDICA France dont le siège social se situe 39, rue du Général Félix Eboué – 92442 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX en vue d’obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, de l’activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, actuellement détenue par la SAS CLINIQUE DU VAL DE SEINE, sur le site de la CLINIQUE DU VAL DE SEINE – Chemin du Cœur Volant – 78430 LOUVECIENNES (ET 780300109);

VU l’avis de la commission spécialisée de l’organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la CLINIQUE DU VAL DE SEINE est autorisée à exercer l’activité de soins de suite et de réadaptation, pour les adultes, en hospitalisation complète, avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, par décision n° 10-385 du Directeur Général de l’agence régionale de santé d’Ile-de-France du 27 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que le promoteur demande la confirmation, suite à cession, de l’activité de soins susvisée, actuellement détenue par la SAS CLINIQUE DU VAL DE SEINE ;

CONSIDERANT que cette demande n’a pas d’incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l’offre de soins (OQOS) en implantation sur le territoire de santé 78-1 ;

CONSIDERANT que l’établissement s’engage à poursuivre l’amélioration de l’accessibilité financière ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement doivent respecter les exigences réglementaires ; qu’à ce jour, l’établissement ne répond pas à l’article D.6124-177-1-II, D.6124-177-2 et D.6124-177-46 du code de la santé publique ; que le promoteur dispose d’un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la décision n° 10-459, soit jusqu’au 29 septembre 2012, pour se mettre en conformité avec l’intégralité des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l’article L.6124-1 du code de la santé publique ;



## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, pour adultes, avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, exercée sur le site de la CLINIQUE DU VAL DE SEINE – Chemin du Cœur Volant – 78430 LOUVECIENNES est **confirmée, suite à cession**, au profit de la SA MEDICA France - 39, rue du Général Félix Eboué – 92442 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.
- ARTICLE 2 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale, le nouveau gestionnaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant son échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 JAN. 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 26 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

Décision n ° 11-735 - CHI POISSY ST  
GERMAIN



## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 11-735

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n° 08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n° 11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT GERMAIN – site de Poissy 10, rue du Champ Gaillard – 78303 POISSY CEDEX , en vue d’obtenir le remplacement d’un scanner siemens somatom 16 barrettes précédemment autorisé par décision n° 01-173 de la COMEX en date du 19 juin 2001 (renouvelée le 22/11/2009) installé à l’issue de la visite de conformité du 22 novembre 2002 sur le site de Poissy du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL POISSY SAINT GERMAIN 10, rue du Champ Gaillard – 78303 POISSY CEDEX (FINESS N° 780001236) (remplacement impliquant le renouvellement de l’autorisation d’exploiter ledit équipement) ;

VU l’avis de la commission spécialisée de l’organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que cet établissement public de santé issu de la fusion entre les centres hospitaliers de Poissy et de Saint Germain en Laye propose des soins multidisciplinaires dans le territoire 78-2 ;

CONSIDERANT que s’agissant d’un remplacement d’appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l’offre de soins par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la demande est cohérente avec le projet médical de l’établissement qui souhaite optimiser le fonctionnement de l’imagerie médicale sur les deux sites ;

CONSIDERANT que le nombre total d’actes d’imagerie en coupe, réalisé sur le site de Poissy a été de plus de 24 200 actes en 2010 pour les 2 scanners installés ;

CONSIDERANT que 52 % environ des actes de scanner ont été réalisés en 2010 dans le cadre des urgences et pour la prise en charge des patients hospitalisés sur le site de Poissy ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n’appellent pas d’observations particulières ;

CONSIDERANT que l’accessibilité financière au tarif opposable est garantie, étant précisé que l’activité des praticiens sur le site de Poissy est réalisée soit en secteur public, soit dans le cadre d’une activité libérale en secteur 1 ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée en dehors des plages horaires d’ouverture sous la forme d’une garde ;



## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT GERMAIN est **autorisé** à remplacer le scanner SIEMENS SOMATOM 16 barrettes précédemment autorisé par décision n° 01-173 de la COMEX en date du 19 juin 2001 (renouvelée le 22/11/2009) installé à l'issue de la visite de conformité du 22 novembre 2002 sur le site de Poissy du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL POISSY SAINT GERMAIN 10, rue du Champ Gaillard – 78303 POISSY CEDEX ;
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanner SIEMENS SOMATOM 16 barrettes précédemment autorisé par décision n° 01-173 de la COMEX en date du 19 juin 2001 (renouvelée le 22/11/2009) installé à l'issue de la visite de conformité du 22 novembre 2002 est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT GERMAIN à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 JAN. 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 26 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

Décision n ° 11-738 CENTRE HOSPITALIER  
SUD ESSONNE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 11-738

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n° 2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n° 08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n° 11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE – site de DOURDAN – 2, rue du Potelet – 91415 DOURDAN CEDEX, en vue d’obtenir le remplacement d’un scanner de classe 3 – de marque GE Yokogawa Médical Systems LTD précédemment autorisé par décision n° 05-111 de la COMEX en date du 21 juin 2005 installé à l’issue de la visite de conformité du 26 septembre 2005 sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE - site de DOURDAN – 2, rue du Potelet – 91415 DOURDAN CEDEX (FINESS N° 910019447) (remplacement impliquant le renouvellement de l’autorisation d’exploiter ledit équipement) ;

VU l’avis de la commission spécialisée de l’organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Sud Essonne-Dourdan-Etampes (CHSE) est un établissement public de santé issu de la fusion des centres hospitaliers de Dourdan et d’Etampes en janvier 2011, dispensant des soins pluridisciplinaires sur le territoire de santé 91-3 ;

CONSIDERANT que s’agissant d’un remplacement d’appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l’offre de soins par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les deux sites, distants de 22 km, possèdent chacun un plateau technique réunissant urgences, imagerie et laboratoire ;  
que les services d’imagerie sont engagés dans un partage des équipements et une co-utilisation avec les radiologues libéraux ;

CONSIDERANT que le CHSE a respecté les engagements du CPOM en matière de fonctionnement interne et d’accueil des patients, notamment en favorisant la pratique des actes dans le cadre du guide du bon usage des examens d’imagerie médicale, en garantissant l’accès aux équipements dans le cadre du secteur 1, et en poursuivant la coopération mise en place avec les radiologues libéraux ;

CONSIDERANT que la demande de remplacement est cohérente avec le projet médical du Centre hospitalier Sud Essonne et avec les engagements pris dans le cadre du CPOM; que ce remplacement vise également à harmoniser les équipements des deux sites hospitaliers, à réduire l’irradiation des patients et optimiser le travail des opérateurs ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n’appellent pas d’observations particulières;

que des travaux d’aménagement et de réorganisation des circuits des patients sont programmés à l’occasion du remplacement du scanner ;



CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est garantie;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE est **autorisé** à remplacer, sur le site de DOURDAN, le scanner de classe 3 – marque GE Yokogawa Médical Systems LTD précédemment autorisé par décision n° 05-111 de la COMEX en date du 21 juin 2005 et installé à l'issue de la visite de conformité du 26 septembre 2005 sur le site de Dourdan – 2, rue du Potelet – 91415 Dourdan Cédex.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanner de classe 3 – marque GE Yokogawa Médical Systems LTD précédemment autorisé par décision n° 05-111 de la COMEX en date du 21 juin 2005 et installé à l'issue de la visite de conformité du 26 septembre 2005 sur le site de Dourdan du CHSE est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

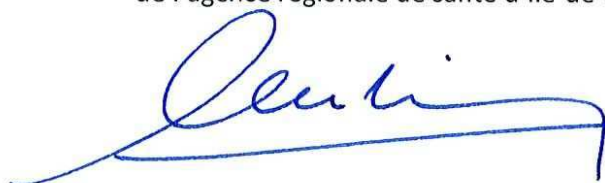


ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 JAN. 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 26 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

Décision n ° 11-740 CENTRE DE DIALYSE  
de l'ESTREE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° 11-740**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n° 2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par l'arrêté n° 10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans ses annexes volet « médecine » et volet « périnatalité » ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL « CENTRE DE DIALYSE DE L'ESTREE » dont le siège social est situé 35, rue d'Amiens – 93240 STAINS en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale pour les modalités suivantes :

- hémodialyse en centre,
- dialyse à domicile par dialyse péritonéale,

sur le site du CENTRE DE DIALYSE DE L'ESTREE (finess 930014428)- 35, rue d'Amiens – 93240 STAINS ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que par décision n° 05-274 du 25 octobre 2005 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la SARL « CENTRE DE DIALYSE DE L'ESTREE », a été autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale, sur le site du centre implanté à la même adresse, dans le cadre des modalités de prise en charge suivantes : hémodialyse en centre, dialyse à domicile par dialyse péritonéale ;

CONSIDERANT que l'autorisation susvisée arrivait à échéance le 04/10/2011 ;

que par lettre du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 21 septembre 2011, la durée de validité de l'autorisation a été prolongée, à titre exceptionnel, jusqu'à la notification par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France de la décision prévue à l'article L 6122-9 du code de la Santé publique ;

CONSIDERANT que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'omission du dépôt d'un dossier d'évaluation dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire 93-2 ;



- CONSIDERANT que la prise en charge dans le cadre des deux autres modalités : autodialyse simple ou assistée et unité de dialyse médicalisée est assurée, par convention, au centre ATIR d'Aulnay sous Bois ;  
que d'autres conventions existent également avec les centres d'autodialyse Néphrocare de Gennevilliers et du Raincy ;
- CONSIDERANT que le « CENTRE DE DIALYSE DE L'ESTREE » participe au réseau RENIF impliqué dans la prévention et la prise en charge de la maladie rénale chronique de la région Paris Nord et Paris Est ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur ;
- CONSIDERANT que la permanence médicale est assurée ;

#### DECIDE

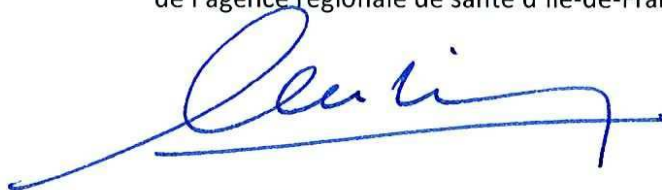
- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale est **renouvelée** au profit de la SARL « CENTRE DE DIALYSE DE L'ESTREE » sur le site du CENTRE DE DIALYSE DE L'ESTREE – 35, rue d'Amiens – 93240 STAINS pour les modalités suivantes :
- hémodialyse en centre,
  - dialyse à domicile par dialyse péritonéale ;
  -
- ARTICLE 2 : La durée de validité de La présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 31 mars 2012 ;
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 JAN. 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 26 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

Décision n ° 11-741 CENTRE  
AUTODIALYSE EPINAY SUR SEINE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 11-741

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n° 2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par l'arrêté n° 10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans ses annexes volet « médecine » et volet « périnatalité » ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



VU la demande présentée par la SARL « CENTRE D'AUTODIALYSE D'EPINAY SUR SEINE C.A.D.E. » dont le siège social est situé 104, avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny – 93800 EPINAY SUR SEINE en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale pour les modalités suivantes :

- hémodialyse en unité d'autodialyse assistée,
- dialyse à domicile par dialyse péritonéale,

sur le site du CENTRE D'AUTODIALYSE D'EPINAY SUR SEINE (finess 930817606)- 104, avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny – 93800 EPINAY SUR SEINE ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que le CENTRE D'AUTODIALYSE D'EPINAY SUR SEINE exerce une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique depuis 1992 ;

CONSIDERANT que par décision n° 05-275 du 25 octobre 2005 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la SARL « Centre d'Autodialyse d'Epinay sur Seine » CADE, a été autorisée à poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale, sur le site du centre implanté à la même adresse, dans le cadre des modalités de prise en charge suivantes : hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée, dialyse à domicile par dialyse péritonéale ;

CONSIDERANT que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 31/01/2012 pour l'activité de dialyse à domicile par dialyse péritonéale ;

que par lettre du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 15 septembre 2011, la durée de validité de l'autorisation pour la prise en charge en autodialyse simple ou assistée arrivée à échéance le 11/10/2011 a été prolongée, à titre exceptionnel, jusqu'à la notification par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France de la décision prévue à l'article L 6122-9 du code de la Santé publique ;

CONSIDERANT que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite de son autorisation compte tenu de l'omission du dépôt d'un dossier d'évaluation dans les délais réglementaires ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire 93-2 ;
- CONSIDERANT que la totalité des postes de dialyse du CADE est dédiée à l'autodialyse assistée ;
- CONSIDERANT que la prise en charge dans le cadre des deux autres modalités, hémodialyse en centre et unité de dialyse médicalisée est assurée, par convention, à la Polyclinique du Plateau de Bezons ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur ;
- CONSIDERANT que la permanence médicale est assurée ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale est **renouvelée** au profit de la SARL « CENTRE D'AUTODIALYSE D'EPINAY SUR SEINE C.A.D.E. » sur le site du CENTRE D'AUTODIALYSE D'EPINAY SUR SEINE – 104, avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny – 93800 EPINAY SUR SEINE pour les modalités suivantes :
- hémodialyse unité d'autodialyse assistée,
  - dialyse à domicile par dialyse péritonéale ;
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2012 pour la modalité de dialyse à domicile par dialyse péritonéale et pour la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée ;
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 JAN. 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 25 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

décision n ° 12-019 - lactarium IPP



**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° 12-019**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Portant modification de la décision n° 11-412 du 11 juin 2011 du directeur général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.2323-1 et suivants , D.2323-1 à D.2323-15 et L.5311-1;
- VU le décret N° 2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums ;
- VU l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;
- VU l'instruction N°DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;
- VU la décision n° 00-300 de l'ARH du 18 octobre 2000 d'autorisation d'exercer l'activité de soins « gynécologie-obstétrique, soins obstétriques, néonatalogie et réanimation néonatale » en hospitalisation complète sur le site de l'Institut de Puériculture – 26 boulevard Brune – Paris 14ème ; renouvelée tacitement le 01 juin 2007 ;
- VU la demande présentée par l'Association pour le Développement de l'Hygiène Maternelle et Infantile dont le siège social est situé 26 boulevard Brune – 75014 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de lactarium sur le site de l'Institut de Puériculture et de Périnatalogie - 26 boulevard Brune – 75014 Paris ;

- VU l'avis de l'AFSSAPS en date du 27 avril 2011;
- VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 22 novembre 2011 par lequel il arrête le plan de cession de l'Association pour le Développement de l'Hygiène Maternelle et Infantile (ADHMI), sise 26 boulevard Brune – 75014 –Paris en faveur de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;
- CONSIDERANT que les lactariums participent à la promotion de l'allaitement maternel et du don de lait maternel ;
- CONSIDERANT que le don de lait ne peut donner lieu à aucune rémunération, directe ou indirecte ;
- CONSIDERANT que le lactarium de l'Institut de Puériculture et de Périnatalogie est un site unique assurant toutes les activités du lactarium à usage intérieur et extérieur prévues à l'article D2323-2 du code de santé publique;
- CONSIDERANT que les missions du lactarium à usage intérieur et extérieur sont :
- La collecte du lait maternel ;
  - La préparation, la qualification et le traitement du lait maternel ;
  - La conservation du lait maternel ;
  - La distribution et la délivrance du lait maternel sur prescription médicale
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes ;
- CONSIDERANT que l'établissement s'engage à renseigner les volets du FICHSUP portant sur la collecte, la production et la consommation de lait maternel ;
- CONSIDERANT que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris reprend, dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire et conformément au jugement du tribunal de Grande Instance de Paris en date du 22 novembre 2011, l'activité de lactarium à usage intérieur et extérieur ;

#### DECIDE

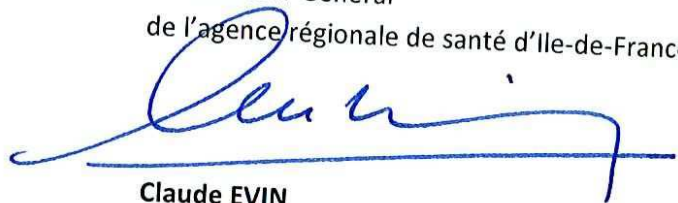
- ARTICLE 1er : L'article 1 de la décision n°11-412 du 16 juin 2011 du directeur de l'agence régionale de santé est modifié comme suit :
- l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris** est autorisée à exercer l'activité de **lactarium à usage intérieur et extérieur** sur le site l'Institut de Puériculture et de Périnatalogie -26 boulevard Brune – 75014 Paris, jusqu'au transfert sur le site de l'Hôpital Necker ;

ARTICLE 2 : Les articles 2, 3, 4 et 5 de la décision n°11-412 du 16 juin 2011 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 janvier 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



**Claude EVIN**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 03 Février 2012**

**Agence régionale de santé**

Décision n ° 12-045 - dépôt de sang du CHSF



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 12-045

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

- VU le courrier en date du 8 octobre 2009 du président de l'Établissement français du sang au Directeur Général de la Santé proposant l'actualisation du schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU La décision n°09-392 du 3 septembre 2009, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, renouvelant l'autorisation donnée au Centre Hospitalier Sud Francilien- site de l'Hôpital Gilles de Corbeil-de fonctionnement d'un dépôt de sang ;
- VU la demande présentée le 12 janvier 2012 par le CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN(CHSF) dont le siège social est situé au 59, boulevard Henri Dunant 91014 CORBEIL-ESSONNES en vue d'obtenir l'autorisation de transférer sur son nouveau site au 116, boulevard Jean-Jaurès – 91100 Corbeil Essonnes (FINESS 910 020 254), l'activité de dépôt de sang, actuellement exercée sur le site de l'Hôpital Gilles de Corbeil -59 boulevard Henri Dunant 91100 Corbeil Essonnes ;
- VU la convention établie entre l'établissement français du sang Ile-de-France le 28 novembre 2011 ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance ;

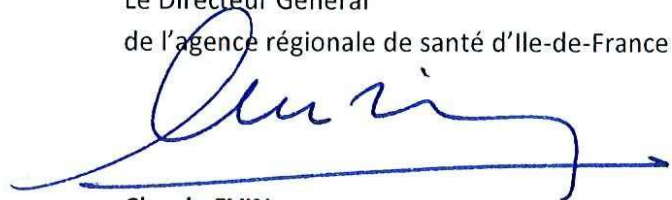
#### DECIDE

- ARTICLE 1er : Le CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN(CHSF) est autorisé à transférer sur son site au 116, boulevard Jean-Jaurès – 91100 Corbeil Essonnes, l'activité de dépôt de sang, actuellement exercée sur le site de l'Hôpital Gilles de Corbeil -59 boulevard Henri Dunant 91100 Corbeil Essonnes à compter du 6 février 2012.
- ARTICLE 2 : Le CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN(CHSF) est autorisé, à titre transitoire, d'exercer l'activité susvisée sur le site de l'Hôpital Gilles de Corbeil -59 boulevard Henri Dunant 91100 Corbeil Essonnes et sur le site au 116, boulevard Jean-Jaurès – 91100 Corbeil Essonnes, jusqu'au transfert définitif.
- ARTICLE 3 : Dans le cadre de cette autorisation, le CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN(CHSF) exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement français du sang Ile-de-France, une activité de **dépôt de délivrance** (24 heures sur 24) au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent (site transfusionnel d' Evry) pour les délivrer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé».

- ARTICLE 4 : La présente autorisation ne modifie pas la durée de validité de la décision n°09-392 du 3 septembre 2009, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et transmise à l'établissement à l'Établissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 3 février 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2011339-0018**

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région  
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris  
le 05 Décembre 2011**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Mission nationale de contrôle - antenne de Paris**

arrêté modificatif n °2 portant modification de  
l'arrêté de nomination des membres du conseil  
de la CPAM de Paris





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## ARRETE

**Portant modification de l'arrêté n° 2009-1628 du 8 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de PARIS**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

PREFET DE PARIS

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'article L 211-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'article R 211-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
- VU l'article D. 231-4 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1547 du 23 novembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie appelées à proposer un représentant membre du conseil des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1628 du 8 décembre 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-568 du 11 juin 2010, portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris,
- VU les courriers de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) du 30 septembre 2011, de la Confédération Générale du Travail (CGT) du 19 octobre 2011 et de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Paris du 25 octobre 2011,
- SUR proposition du chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2009-1628 du 8 décembre 2009 modifié susvisé, le point 1 de la rubrique relative aux représentants des assurés sociaux est modifié comme suit :

« En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1. *La Confédération Générale du Travail (CGT) :*

*Titulaires : JOUCHTER Olivier  
SEFIDARI Anne*

*Suppléants : EL BAZ Catherine  
VABOIS Xavier »*

.../...

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15  
Tél. standard : 01.82.52.40.00  
Adresse internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Allô, service public : 39 39  
Arrêté N° 2011/339/0018 - 08/02/2012

## Article 2

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2009-1628 du 8 décembre 2009 modifié susvisé, le point 2 de la rubrique relative aux représentants des employeurs est modifié comme suit :

« En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

2. La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

*Titulaires :* CASTAGNET Christian  
SEROUDE Charles

*Suppléants :* MONIEE Guy  
VIEYRA Francine »

## Article 3

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2009-1628 du 8 décembre 2009 modifié susvisé, le point 3 de la rubrique relative aux représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie est modifié comme suit :

« En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation de :

3. L'union Départementale des Associations Familiales de Paris (UDAF) :

*Titulaire :* CORNU-THENARD Marie-Annick

*Suppléant :* BERTHIER Christian »

Le reste sans changement

## Article 4

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris le,

- 5 DEC. 2011

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISTUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2011340-0004**

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région  
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris  
le 06 Décembre 2011**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Mission nationale de contrôle - antenne de Paris**

arrêté modificatif n ° 2 portant modification de  
l'arrêté du 15 déc 2009 portant nomination des  
membres du conseil de la CPAM des Yvelines

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**ARRETE**

**Portant modification de l'arrêté n° 2009-1672 du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU l'article L 211-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'article R 211-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
- VU l'article D. 231-4 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1547 du 23 novembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie appelées à proposer un représentant membre du conseil des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1672 du 15 décembre 2009, modifié par l'arrêté n° 2011-481 du 20 juin 2011, portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines,
- VU le courrier du Collectif Interassociatif Sur la Santé (CISS) du 23 mars 2011,
- SUR proposition du chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2009-1672 du 15 décembre 2009 modifié susvisé, le point 4 de la rubrique relative aux représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie est modifié comme suit :

« En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation de :

4. *Collectif Interassociatif Sur la Santé (CISS) :*

Titulaire : AHDDAR Laïla

Suppléant : ABOU Marc-Aimé »

Le reste sans changement

**Article 2**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris le,

- 6 DEC. 2011

Laurent POCUS  
Préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris et Secrétaire général pour les affaires régionales,  
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2011340-0005**

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région  
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris  
le 06 Décembre 2011**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Mission nationale de contrôle - antenne de Paris**

arrêté modificatif n °3 modifiant l'arrêté du 15  
déc 2009 portant nomination des membres du  
conseil de la CPAM des Hauts de Seine

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**ARRETE**

**Portant modification de l'arrêté n° 2009-1630 du 10 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU l'article L 211-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'article R 211-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
- VU l'article D. 231-4 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1547 du 23 novembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie appelées à proposer un représentant membre du conseil des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1630 du 10 décembre 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-69 du 20 janvier 2010 et par l'arrêté n° 2010-105 du 5 février 2010, portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine,
- VU le courrier de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) du 5 octobre 2011,
- SUR proposition du chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2009-1630 du 10 décembre 2009 modifié susvisé, le point 4 de la rubrique relative aux représentants des assurés sociaux est modifié comme suit :

« En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation de :

*4. Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :*

*Titulaire : MIELCAREK Corinne*

*Suppléant : LEJEAN Didier »*

Le reste sans changement

**Article 2**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris le,

- 6 DEC, 2011

Pour le Préfet de la Région Ile-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012033-0001**

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région  
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris  
le 02 Février 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction des services administratifs du SGAR  
Bureau des affaires générales**

Arrêté du 2 février 2012 portant modification  
de l'arrêté n ° 2012-030-0001 du 30 janvier  
2012 portant renouvellement des membres du  
comité des partenaires du transport public en  
Ile- de- France

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° 2012-030-0001 du 30 janvier 2012  
portant renouvellement des membres du comité des partenaires  
du transport public en Ile-de-France

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 2-1,
- Vu** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- Vu** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- Vu** le décret n° 2009-62 du 16 janvier 2009, relatif au comité des partenaires du transport public en Ile-de-France,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-030-0001 du 30 janvier 2012 portant renouvellement des membres du comité des partenaires du transport public en Ile-de-France,
- Vu** le courrier de l'Association des Maires d'Ile-de-France du 2 février 2012,
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup>

Le A) du point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 janvier 2012 susvisé est modifié comme suit :

**« 4. au titre des collectivités participant au financement des services de transport de voyageurs d'Ile-de-France :**

**A) Association des maires d'Ile-de-France (AMIF) :**

- M. Michel TEULET, Président de l'AMIF, Maire de Gagny, Conseiller général de la Seine-Saint-Denis ;
- Mme Françoise RIBIERE, Vice-présidente de l'AMIF, Maire d'Igny (91) ;
- M. Xavier LEMOINE, Vice-président de l'AMIF, Maire de Montfermeil (93) ;
- M. Daniel DAVISSE, Maire de Choisy-le-Roi, Conseiller général du Val-de-Marne. »

Le reste sans changement.

### Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

2 FÉV 2012





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012027-0001**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 27 Janvier 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Service de la stratégie et de l'analyse  
Bureau des affaires politiques**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2007-1861 du 29  
octobre 2007 constatant la composition  
nominative du CESER IDF - remplacement de  
M. Benoît QUILICI par M. Tancrede MOTTA

PREFET D'ILE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ N°  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-1861 DU 29 OCTOBRE 2007  
CONSTATANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE,  
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4134-2, R. 4134-1 et R.4134-3 à R.4134-6 ;  
**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 250 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-1861 du 29 octobre 2007 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2011-394 du 20 avril 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-1861 du 29 octobre 2007 ;  
**VU** la lettre du Secrétaire général de l'Union régionale d'Ile-de-France CGT en date du 13 janvier 2012 ;  
**SUR** la proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2007-1861 du 29 octobre 2007 est modifié, comme suit, à compter du 27 janvier 2012 :

**III – Deuxième collègue : représentants des organisations syndicales de salariés.**

Au lieu de :  
M. Benoît QUILICI

Lire :  
M. Tancrede MOTTA

**ARTICLE 2** : Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 janvier 2012

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012030-0005**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 30 Janvier 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Service de la stratégie et de l'analyse  
Bureau des affaires politiques**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2007-1861 du 29  
octobre 2007 constatant la composition  
nominative du CESER IDF - remplacement de  
Mme Anne LAFAURIE par M. Olivier  
JOUCHTER

PREFET D'ILE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ N°  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2007-1861 DU 29 OCTOBRE 2007  
CONSTATANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE,  
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4134-2, R. 4134-1 et R.4134-3 à R.4134-6 ;  
**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 250 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-1861 du 29 octobre 2007 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2011-394 du 20 avril 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-1861 du 29 octobre 2007 ;  
**VU** la lettre du Secrétaire général de l'Union régionale d'Ile-de-France CGT en date du 23 janvier 2012 ;  
**SUR** la proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2007-1861 du 29 octobre 2007 est modifié, comme suit, à compter du 30 janvier 2012 :

**III – Deuxième collège : représentants des organisations syndicales de salariés.**

Au lieu de :  
Mme Anne LAFAURIE

Lire :  
M. Olivier JOUCHTER

**ARTICLE 2** : Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 janvier 2012

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Daniel CANEPA





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2011354-0024**

**signé par Délégué Territorial  
le 20 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE  
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE  
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n °2011-416 du 20 décembre 2011  
portant fixation de la dotation annuelle pour  
l'exercice 2011 de l'Hôpital "Le Parc" de  
TAVERNY

**Arrêté n°2011-416 portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2011**

**de L'HOPITAL "LE PARC" de TAVERNY**

EJ FINESS : 950500041

EG FINESS : 950000703

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France du 6 juin 2011, portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val d'Oise.

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de L'HOPITAL "LE PARC" pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 627 493€**.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du val d'Oise, le Directeur de L'HOPITAL "LE PARC" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **20 DEC. 2011**

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
Le délégué territorial  
du Val-d'Oise

Dr. Yves MANZINI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2011354-0025**

**signé par Délégué Territorial  
le 20 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE  
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE  
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n °2011-414 du 20 décembre 2011,  
portant fixation de la dotation annuelle pour  
l'exercice 2011 concernant l'Hôpital d'Enfants  
de Margency Croix Rouge Française



**Arrêté n°2011-414 portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2011  
de L'HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE**

EJ FINESS : 750721334  
EG FINESS : 950630012

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France du 6 juin 2011, portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val d'Oise ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de L'HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 911 274€**.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise, le Directeur de L'HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cergy, le

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
Le délégué territorial  
du Val-d'Oise

Dr. Yves MANZINI

20 DEC. 2011



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2011354-0026**

**signé par Délégué Territorial  
le 20 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE  
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE  
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n °2011-415 du 20 décembre 2011,  
portant fixation de la dotation annuelle pour  
l'exercice 2011 concernant l'Hôpital de Jour  
"La Mayotte" de MONTLIGNON

**Arrêté n°2011- 415 portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2011**

**de L'HOPITAL DE JOUR "LA MAYOTTE" de MONTLIGNON**

EJ FINESS : 750721342

EG FINESS : 950170019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;



- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France du 6 juin 2011, portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val d'Oise ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de L'HOPITAL DE JOUR "LA MAYOTTE" pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 068 350€**.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise, le Directeur de L'HOPITAL DE JOUR "LA MAYOTTE" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cergy, le

20 DEC. 2011

Agence Régionale de Santé  
d'Ile de France  
Le délégué territorial  
du Val d'Oise



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2011354-0027**

**signé par Délégué Territorial  
le 20 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE  
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE  
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n ° 2011-413 du 20 décembre 2011,  
portant fixation de la dotation annuelle pour  
l'exercice 2011 concernant l'Hôpital de Jour -  
Centre Psychothérapique "Les  
Vignolles" d'Ermont

**Arrêté n°2011-113 portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2011  
de L' HOPITAL DE JOUR - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE "LES VIGNOLLES"  
d'ERMONT**

EJ FINESS : 950802405  
EG FINESS : 950787119

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France du 6 juin 2011, portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de L'HOPITAL DE JOUR - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE "LES VIGNOLLES" d'ERMONT pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 064 631€**.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise, le Directeur de L'HOPITAL DE JOUR - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE "LES VIGNOLLES" d'ERMONT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
Le délégué territorial  
du Val-d'Oise  
  
Dr. Yves MANZINI

Fait à Cergy, le **20 DEC. 2011**





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2011364-0007**

**signé par Responsable du Département des établissements de santé  
le 30 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE  
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE  
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n °2011-446 du 30 décembre 2011,  
portant fixation de la dotation annuelle pour  
l'exercice 2011 de l'Hôpital d'Enfants  
Margency Croix rouge française



**Arrêté n°2011- 446**  
**portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2011**  
**de l'Hôpital d'Enfants Margency Croix-Rouge Française**  
EJ FINESS : 750721334  
EG FINESS : 950630012

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val d'Oise ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'Hôpital d'Enfants Margency Croix Rouge-Française pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 711 274 €**.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise, le Directeur de l'Hôpital d'Enfants Margency Croix Rouge-Française sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

**30 DEC. 2011**

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France  
la responsable du Département  
Etablissements de santé

**Hélène EYCHENNE**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2011364-0008**

**signé par Responsable du Département des établissements de santé  
le 30 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE  
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE  
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n °2011-439 du 30 décembre 2011,  
portant fixation des dotations et forfaits  
annuels et du budget de l'Unité de Soins de  
Longue Durée pour l'exercice 2011 du Centre  
Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil





**Arrêté n° 2011-<sup>439</sup> portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2011**

**du centre hospitalier CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY**

EJ FINESS : 950110015  
EG FINESS : 950000307  
USLD FINESS : 950807800

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 558 341 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 327 581 €**.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 318 587 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **3 205 437 €**.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet - 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **30 DEC. 2011**

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France  
la responsable du Département  
Etablissements de santé

**Hélène EYCHENNE**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2011364-0009**

**signé par Responsable du Département des établissements de santé  
le 30 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE  
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE  
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n °2011-440 du 30 décembre 2011,  
portant fixation des dotations et forfaits  
annuels pour l'exercice 2011 concernant le  
Groupement Hospitalier Eaubonne  
Montmorency- Hôpital Simone Veil





**Arrêté n° 2011- 440 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011**

**du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-  
HOPITAL SIMONE VEIL**

EJ FINESS : 950 013 870

EG FINESS : 950 000 323

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 408 373 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 221 408 €**.

ARTICLE 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **3 951 840 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **137 337 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet - 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **30 DEC. 2010**

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France  
la responsable du Département  
Établissements de santé

  
**Hélène EYCHENNE**